

(N° 387.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 JUIN 1842.

RAPPORT fait par M. DUMORTIER, au nom de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'augmentation de la rente viagère de la veuve du sculpteur Kessels (1).

MESSIEURS,

Parmi les hommes qui, de nos jours, honorèrent le plus le nom belge à l'étranger, on doit citer en première ligne le célèbre sculpteur Mathieu Kessels. Les productions de son ciseau faisaient l'admiration de l'Italie, lorsque, dans le cours de 1836, une mort imprévue vint l'enlever aux arts et à sa famille au moment où il se disposait à venir se fixer parmi nous. La Belgique, qui ne possédait aucun œuvre de ce grand artiste, voulut, après sa mort, connaître et posséder ses ouvrages et une loi, votée à l'unanimité par les deux Chambres, autorisa le gouvernement à faire l'acquisition de sa collection :

Une convention fut conclue à cet effet entre le ministre de l'intérieur et la dame veuve Kessels, au moyen de quoi une rente viagère de deux mille francs fut constituée au profit de cette dame, comme paiement de la collection des ouvrages de sculpture délaissés par son mari, qui devinrent la propriété de l'État.

A l'époque où cette transaction eut lieu, les Chambres ne connaissaient pas ce qu'était cette riche collection, et de son côté, Madame Kessels, étrangère à la valeur des objets d'arts, avait consenti à la cession dans la vue d'assurer une existence à sa famille. Depuis lors, chacun de nous a pu voir toute l'importance des chefs-d'œuvres de l'artiste belge, que Rome avait tant de fois applaudi, tandis que madame Kessels, désillusionnée sur la possibilité d'élever sa nombreuse famille, au moyen de la faible pension accordée par l'État, et mieux éclairée sur la valeur réelle des collections de son mari, crut devoir adresser au

(1) La commission était composée de MM. DEVAUX, *président*, B. DU BUS, LEJEUNE, DE POTTER, DE RENESSE, TROYE, et DUMORTIER, *rapporteur*.

gouvernement ses réclamations sur l'insuffisance de sa pension comparée à la valeur des objets cédés.

Dans cet état de choses, le gouvernement crut devoir consulter les hommes de l'art les plus éminents du pays. Une estimation fut faite par nos deux célèbres statuaires MM. G. Geefs et Simonis, de laquelle il résulta que la valeur des objets cédés par la veuve Kessels s'élève à la somme de fr. 72,000. Par suite de cette estimation, il demeure constant que, loin d'avoir fait œuvre de générosité nationale envers la veuve du digne émule de Thorwaldsen, celle-ci était loin d'avoir obtenu une juste indemnité pour la cession faite à l'État. Le projet de loi présenté par le gouvernement tend à redresser cette erreur.

Votre commission, après avoir mûrement examinée tous les objets formant la collection de M. Kessels, a cru, bien qu'en droit rigoureux on pût se refuser à accueillir le projet du gouvernement, il était peu digne de la nation de vouloir profiter de l'erreur que l'ignorance de Madame Kessels avait pu lui faire commettre.

La commission est demeurée d'accord sur ce point que M^{me} Kessels a été lésée par le contrat passé avec le gouvernement. Elle avait, d'ailleurs, cru pouvoir compter sur le produit de l'exposition des objets d'art formant le musée de son mari, qui lui avait été attribué par le contrat d'acquisition. On lui avait fait croire que cette exposition aurait produit un bénéfice qu'on élevait jusqu'à fr. 30,000, et elle n'a rien produit, en sorte que cette ressource, qu'on lui avait indiquée comme une indemnité en sa faveur, s'est trouvée être absolument nulle.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer d'accueillir le projet de loi présenté par le gouvernement, et nous avons cru compléter sa pensée, en ajoutant que la différence entre le montant demandé et celui précédemment présenté serait rapporté à la veuve.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le gouvernement est autorisé à élever à trois mille cinq cent francs (fr. 3,500) avec réversion de la différence, la rente de deux mille francs (fr. 2,000) constituée au profit de la veuve du sculpteur Kessels, en vertu de la loi du 17 juin 1836.

Les autres dispositions de ladite loi sont maintenues.

Mandons, etc.

Le rapporteur,
B.-C. DUMORTIER.

Le président,
PAUL DEVAUX.